

Avis favorable du CNCPH

portant sur le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants

Assemblée plénière du 17 juin 2022

Rappel du contexte

Conformément à l'annonce du Premier ministre du 15 novembre 2021, le gouvernement envisage de développer une offre de taxis franciliens accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, mais également au titre de l'héritage de ces Jeux. L'objectif est d'accompagner la profession pour développer et verdir le parc de taxis franciliens PMR, en ciblant le soutien de l'État sur les véhicules peu polluants. Le projet d'arrêté présenté fixe les modalités de mise en application du projet de décret présenté le 22 avril 2022.

Objectif du projet de texte concerné

Afin d'atteindre un niveau d'accessibilité supérieur aux règles définies par l'arrêté du 23 août 2013, permettant de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de fauteuil roulant, notamment électriques, ces taxis devront par ailleurs répondre à des prescriptions techniques additionnelles qui sont les suivantes :

- la pente maximale de la rampe ne pourra pas excéder 21% par rapport au sol, contre 25% dans l'arrêté du 23 août 2013 ;
- la hauteur des accès au compartiment où se tiennent les utilisateurs de fauteuil roulant, devra être d'au moins 1.350 mm, contre 1.250 mm dans la réglementation actuelle ;
- la hauteur sous plafond du véhicule dans ledit compartiment, devra être d'au moins 1.400 mm, contre 1.350 mm actuellement.

En complément, il est recommandé que la largeur de l'emplacement prévu pour l'utilisateur de fauteuil roulant soit étendue à 750 mm au moins à l'avant de la zone, et que sa longueur soit étendue à 1 300 mm, pour faciliter la manœuvrabilité des roues avant et l'arrimage du fauteuil roulant.

D'autre préconisations invitent à intégrer un dispositif de rabaissement du véhicule et des largeurs et longueurs suffisamment importantes dans le cas d'un décaissement du véhicule, ainsi que d'installer un siège pivotant pour le passager avant. Enfin, l'attention des acquéreurs sera appelée sur les dimensions hors tout du véhicule qui pourraient rendre impossible l'accès à certains espaces, notamment aux ouvrages souterrains.

Observations, recommandations et propositions

Tout en saluant les mesures prévues par ce projet d'arrêté, le CNCPH retient que les tarifs pratiqués par les taxis visés par ce projet d'arrêté, seront ceux fixés par arrêtés préfectoraux pour tous les taxis franciliens. Ces taxis, bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'un véhicule, ne pourront pas pratiquer des tarifs différenciés de ceux existants.

Par ailleurs, le CNCPH indique qu'il faudrait, de toute évidence, retravailler l'arrêté de 2013 qui, lui, s'applique toujours au niveau national.

Enfin, le CNCPH relève qu'aucune modalité particulière n'est indiquée concernant les terminaux de paiement. Or il est de plus en plus fréquent de se voir proposer des terminaux de paiement totalement inaccessibles ce qui irait donc à l'encontre d'une course accessible et réussie : il convient donc, dans les conventions, d'insister sur ce point.

Position de la commission Accessibilité

La commission Accessibilité, conception universelle et numérique proposent **un avis** favorable.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis favorable.